

Animateur : M. Bruno Renon,
Membres présents : MM. Bernard Portrait, Jean-Louis Hauquin, Mohamed Acochiou,
Membres excusés : MM. Thierry Pinard, Jean-Claude Renon, Yann Terrade.
Membre Absent : Néant
Membre invité : Néant

SOMMAIRE

1° Introduction

- Accueil,
- Formalités : validation du PV n° 04 du 25/06/2026
- Civilités,
- Agenda et information de l'Animateur

2° Sujet(s) « Pour décision »

- Etude des dossiers de rattachement des arbitres au titre de la saison 2026/2027
- Etude des demandes d'année sabbatique
- Etude des clubs en infraction au 31 août 2026

3° Sujet(s) « Pour information et échanges »

- Néant

4° Questions et informations diverses

- Néant

INTRODUCTION

Accueil : L'Animateur remercie les participants de leur présence et excuse les personnes qui lui ont fait part de leur absence.

Formalités : La Commission entérine la validation du PV n°4 du 25 juin 2026 avec les modifications suivantes :

1 - Modification de la liste des clubs en infraction au 25 juin 2026 :

F.C Confolentais : Départemental 1

- Après étude et vérification des pièces en sa possession, la commission du statut de l'arbitrage régularise la situation du club du **F.C Confolentais** et le déclare en conformité avec le statut de l'arbitrage.

AS Claix : Départemental 3

- Après étude et vérification des pièces en sa possession, la commission du statut de l'arbitrage régularise la situation du club de **l'AS Claix** et le déclare en conformité avec le statut de l'arbitrage

US Champagne Mouton : Départemental 4

- Après étude et vérification des pièces en sa possession, la commission du statut de l'arbitrage régularise la situation du club de **l'US Champagne Mouton** et le déclare en conformité avec le statut de l'arbitrage

Informations de l'Animateur

Néant

SUJET(S) « POUR DECISION »

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique, à l'adresse ci-après : district@foot16.fff.fr. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel et qui est débité du compte du club appelant.

Rappel de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage :

Les Commissions du Statut de l'Arbitrage ont pour missions :

- De statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31,
- De vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations leur permettant de couvrir leur club,
- D'apprécier la situation des clubs au regard du présent Statut et de leur infliger, le cas échéant, les sanctions prévues aux articles 46 et 47,

La Commission de District statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District,

La Commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou

en Fédération,

En cas de changement de club :

La Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club,

La Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent Statut.

1° - Dossier n°1

Arbitre : M. BOUAZZA Miloud

Club quitté : CO LA COURONNE

Club d'accueil : ENT FOOT 16

La Commission,

Après étude du dossier

Considérant que l'arbitre M. BOUAZZA Miloud a justifié sa demande de changement de statut en invoquant une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive au sein de son club.

Dit que cet arbitre peut bénéficier d'une mutation, en application de l'Article 33.c du statut de l'Arbitrage.

Considérant l'article 30.2 : Ce changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile, distance calculée par FOOT 2000. M. BOUAZZA Miloud, résidant à Angoulême, commune de résidence située à 13,2 Kms du nouveau club (Ent Foot 16).

Dit que l'arbitre peut couvrir dès la saison 2026/2027 le club du Ent Foot 16

Frais de dossier de 90 € au débit du club de Ent Foot 16.

Décision 01 : La CDSA accorde la mutation de M. Miloud BOUAZZA au club de l'Ent Foot 16 à compter de la saison 2026/2027

1° - Dossier n°2

Arbitre : M. Abdelmounaïm El Guechhati

Club quitté: AMS Soyaux

Club d'accueil: ET. S Champniers

La Commission,

Après étude du dossier

Considérant que M. Abdelmounaïm El Guechhati bénéficie de l'autorisation de son ancien club (AMS Soyaux) de souscrire une licence arbitre au profit du club de son choix.

Dit que cet arbitre peut bénéficier d'une mutation, en application de l'article 30.2 du statut de l'arbitrage.

Considérant l'article 30.2 : Ce changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile, distance calculée par FOOT 2000. M. Abdelmounaïm El Guechchati, résidant à Soyaux, commune de résidence située à 13 Kms du nouveau club (ET. S Champniers).

Dit que l'arbitre peut couvrir dès la saison 2026/2027 le club du ET. S Champniers

Frais de dossier de 90 € au débit du club de ET. S Champniers.

Décision 02 : La CDSA accorde la mutation de M. Abdelmounaïm El Guechchati au club de ET. S Champniers à compter de la saison 2026/2027

1° - Dossier n°3

Arbitre : M. Sébastien Poli

Club quitté: AM.S. Merpins

Club d'accueil: S.L de Châteaubernard

La Commission,

Après étude du dossier

Considérant que M. Sébastien Poli bénéficie de l'autorisation de son ancien club (AM.S. Merpins) de souscrire une licence arbitre au profit du club de son choix.

Dit que cet arbitre peut bénéficier d'une mutation, en application de l'article 30.2 du statut de l'arbitrage.

Considérant l'article 30.2 : Ce changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile, distance calculée par FOOT 2000. M. Sébastien Poli, résidant à Merpins, commune de résidence située à 4,5 Kms du nouveau club (S.L de Châteaubernard).

Dit que l'arbitre peut couvrir dès la saison 2026/2027 le club du S.L de Châteaubernard

Frais de dossier de 90 € au débit du club de S.L de Châteaubernard.

Décision 03 : La CDSA accorde la mutation de M. Sébastien Poli au club de S.L de Châteaubernard à compter de la saison 2026/2027

1° - Dossier n°4

Arbitre : M. Steve Pereira Capelas

Club quitté: Stade bordelais

Club d'accueil: AS Claix Blanzac

La Commission,

Après étude du dossier

Considérant que M. Steve Pereira Capelas bénéficie de l'autorisation de son ancien club (Stade bordelais) de souscrire une licence arbitre au profit du club de son choix.

Dit que cet arbitre peut bénéficier d'une mutation, en application de l'article 30.2 du statut de l'arbitrage.

Considérant l'article 30.2 : Ce changement de club n'est possible que si le siège du

nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile, distance calculée par FOOT 2000. M. Steve Pereira Capelas, résidant à Roullet St Estephe, commune de résidence située à 4 Kms du nouveau club (L'AS Claix Blanzac).

Dit que l'arbitre peut couvrir dès la saison 2026/2027 le club L'AS Claix Blanzac

Frais de dossier de 90 € au débit du club L'AS Claix Blanzac.

Décision 04 : La CDSA accorde la mutation de M. Steve Pereira Capelas au club de l'AS Claix Blanzac à compter de la saison 2026/2027

1° - Dossier n°5

Arbitre : M. Quentin Rippe

Club quitté : F.C Bourges

Club d'accueil : USA Montbron

La Commission,

Après étude du dossier

Considérant que l'arbitre M. Quentin Rippe a justifié sa demande de changement de statut en invoquant un changement de résidence de plus de 50 km.

Dit que cet arbitre peut bénéficier d'une mutation, en application de l'Article 33.c du statut de l'Arbitrage

Considérant l'article 30.2 : Ce changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile, distance calculée par FOOT 2000. M. Quentin Rippe, résidant à St Sornin, commune de résidence située à 8 Kms du nouveau club (USA Montbron).

Dit que l'arbitre peut couvrir dès la saison 2026/2027 le club de l'USA Montbron

Frais de dossier de 90 € au débit du club de USA Montbron.

Décision 05 : La CDSA accorde la mutation de M. Quentin Rippe au club de l'USA Montbron à compter de la saison 2026/2027

1° - Dossier n°6

Arbitre : M. Joël Moreau

Club quitté : A.S Brie

Club d'accueil : Indépendant

La Commission,

Après étude du dossier

Considérant que l'arbitre a motivé son changement de statut par consentement mutuel avec son club,

Dit que cet arbitre peut bénéficier du statut « Indépendant », en application de l'Article 31.3 du statut de l'Arbitrage.

Décision 06 : La CDSA classe M. Joël Moreau « Indépendant » à compter de la saison 2026/2027 et pendant 4 ans.

2° Etude des demandes d'année sabbatique

Courriel de M. Samuel Caron du club de l'A.S Brie du dimanche 14 Juin 2026.

Demande d'année sabbatique.

Après exploitation et analyse de cette demande et vérification de l'enregistrement de la demande de licence au titre de la saison 2026/2027, la Commission du Statut de l'Arbitrage émet un avis favorable.

Courriel de M. Flavien Dubois du club de ES St Fléac du Mardi 25 Août 2026.

Demande d'année sabbatique.

Après exploitation et analyse de cette demande et vérification de l'enregistrement de la demande de licence au titre de la saison 2026/2027, la Commission du Statut de l'Arbitrage émet un avis favorable.

Décision 07 : La CDSA accorde les années sabbatiques au titre de la saison 2026/2027

3° Etude de la situation au 31 août 2026 des clubs départementaux

La Commission du Statut de l'Arbitrage publie ci-dessous la liste des clubs en infraction avec le statut de l'arbitrage au 31 août 2026 (date limite de renouvellement des licences arbitres) pour la saison 2026-2027.

Les candidats arbitres auront jusqu'au 28 février 2027 pour être reçus aux tests théoriques et jusqu'au 15 juin 2027 pour diriger le nombre minimum de rencontres officielles exigées.

Nous vous rappelons qu'outre les sanctions financières réglementaires, les sanctions sportives suivantes sont applicables

- 1ère année d'infraction : deux joueurs mutés en moins en équipe A dès le début de la saison 2027/2028.

Excepté pour les clubs qui ne possèdent qu'une seule équipe qui évolue en championnat départemental 4 (une unité).

- 2ème année d'infraction : quatre joueurs mutés en moins en équipe A dès le début de la saison 2027/2028.

Excepté pour les clubs qui ne possèdent qu'une seule équipe qui évolue en championnat départemental 4 (deux unités).

- 3ème année d'infraction : interdiction d'accession dès la fin de cette saison 2026/2027 et six joueurs mutés en moins en équipe A dès le début de la saison 2027/2028.

Excepté pour les clubs qui ne possèdent qu'une seule équipe qui évolue en championnat départemental 4 (trois unités).

- 4ème année d'infraction : **pour les clubs qui ne possèdent qu'une seule équipe qui évolue en championnat départemental 4**, figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en **quatrième** année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet " Mutation " autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, de **quatre unités**.

- 5ème année d'infraction : **pour les clubs qui ne possèdent qu'une seule équipe qui évolue en championnat départemental 4**, figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en **cinquième** année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet " Mutation " autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, de **cinq unités**.

- 6ème année d'infraction : **pour les clubs qui ne possèdent qu'une seule équipe qui évolue en championnat départemental 4**, figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en **sixième** année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet " Mutation " autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette liste a été établie en fonction des demandes de licences arbitres effectuées par les clubs, via FOOTCLUBS, ainsi que des décisions de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage.

Attention ! Les clubs dont les licences arbitres ne sont pas encore délivrées par manque de validation du dossier médical - ou de dossier médical non encore reçu- sont publiés en infraction. Dès validation des dossiers médicaux des arbitres concernés, les clubs seront considérés en règle s'ils répondent aux obligations en nombre d'arbitres.

Les clubs ne figurant pas sur cette liste sont réputés en règle, mais leur situation définitive ne sera établie qu'en juin 2027 après examen du nombre de matches dirigés par leurs arbitres.

Le nombre de rencontres prévu à l'article 34 du statut de l'arbitrage est fixé à 16 (dont 8 pendant les matchs retours). De 12 rencontres pour les très jeunes Arbitres (13 ans et 14 ans). Ce nombre est réduit à 6 rencontres pour les arbitres stagiaires nommés avant le 31 mars de la saison en cours.

Les clubs en situation d'infraction, doivent se mettre en conformité avec le statut de l'arbitrage ; à savoir ; présenter un ou plusieurs candidats à l'arbitrage et que ce ou ces

derniers aient validé leur examen « Arbitre » avant le 28 février 2027.

Le calendrier des Formations Initiales Arbitres est consultable sur le site de la LFNA

[FORMATIONS D'ARBITRES – MALFNA.fr](http://FORMATIONS.D'ARBITRES-MALFNA.fr)

Départemental 1 :

- US Lessac : manque 1 arbitre - 2^{ème} année d'infraction
- CS St Michel : manque 1 arbitre - 1^{ère} année d'infraction
- USA Verdille : manque 1 arbitre - 1^{ère} année d'infraction

Départemental 2 :

- CO La Couronne : manque 1 arbitre - 1^{ère} année d'infraction
- US St Martin : manque 1 arbitre - 1^{ère} année d'infraction

Départemental 3 :

- US Etagnac : manque 1 arbitre - 2^{ème} année d'infraction
- JS Exideuil : manque 1 arbitre - 2^{ème} année d'infraction
- FC Fontafie: manque 1 arbitre - 1^{ère} année d'infraction

Départemental 4 :

- RC Aunac : manque 1 arbitre - 1^{ère} année d'infraction
- FC Brigueuil : manque 1 arbitre - 1^{ère} année d'infraction
- OFC Courbillac : manque 1 arbitre - 1^{ère} année d'infraction
- St Même les Carrières : manque 1 arbitre - 1^{ère} année d'infraction
- UAM St Sulpice de Cognac : manque 1 arbitre - 1^{ère} année d'infraction
- UA Villognon : manque 1 arbitre - 1^{ère} année d'infraction
- US. Balzac : manque 1 arbitre - 2^{ème} année d'infraction
- ASC. Saulgond : manque 1 arbitre - 2^{ème} année d'infraction
- FC Chabanais : manque 1 arbitre - 4^{ème} année d'infraction

- U.S Champagne-Mouton : manque 1 arbitre - 4^{ème} année d'infraction
- FC Genac/Marcillac/Gourville : manque 1 arbitre - 5^{ème} année d'infraction

Décision 8 : La CDSA homologue la liste des clubs en infraction au 31 août 2026

RECAPITULATIF DES DECISIONS DE LA CDSA LORS DE LA REUNION DU 22/09/2026

N°	Thèmes	Décision	Pilote	Mise en œuvre
	Homologation du PV n°04 du 25/06/2026	Validé	Bruno Renon	Immédiat
1	Homologation de la demande de mutation de M. BOUAZZA Miloud	Validé	Bruno Renon	Immédiat
2	Homologation de la demande de mutation de M. Abdelmounaïm El Guechhati	Validé	Bruno Renon	Immédiat
3	Homologation de la demande de mutation de M. Sébastien Poli	Validé	Bruno Renon	Immédiat
4	Homologation de la demande de mutation de M. Steve Pereira Capelas	Validé	Bruno Renon	Immédiat
5	Homologation de la demande de mutation de M. Quentin Rippe	Validé	Bruno Renon	Immédiat
6	Homologation de la demande de mutation de M. Joël Moreau	Validé	Bruno Renon	Immédiat
7	Homologation des demandes d'année sabbatique	Validé	Bruno Renon	Immédiat
8	Homologation de la liste des clubs en infraction au 31 août 2026	Validé	Bruno Renon	Immédiat

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h30

L'animateur de la C.D.S. A
Bruno Renon



Le Secrétaire de la C.D.S.A
Jean-Claude Renon

